







DERNIERES OBSERVATIONS
DES CITOYENS DE COULEUR
DES ISLES ET COLONIES FRANÇOISES;

Du 27 Novembre 1789.

LES Citoyens de Couleur des Isles & Colonies Françoises demandent à être représentés à l'Assemblée - Nationale : & malgré les allégations multipliées & les objections dérisoires qui leur ont été proposées de la part des Colons blancs, ils persistent dans leur Demande. Elle est trop juste pour ne pas être soutenue; elle est trop favorable pour ne pas la soumettre au jugement d'une Assemblée dont les principes, les vues, les démarches & les décrets ne tendent qu'à l'établissement & à la consolidation de la Liberté.

Pour obtenir cette Représentation, les Citoyens de couleur se fondent,

I. Sur les droits imprescriptibles de la Nature, sur ces droits antiques que nul usage, nul préjugé ne peuvent anéantir;

II. Sur l'Edit de 1685, dûment enre-

gistré & publié dans toutes les Colonies, dont il est la première Loi, & qui veut,
 « 1^o que les Affranchis ayent les mêmes
 » droits, privilèges & immunités dont jouis-
 » sent les personnes nées libres; 2^o qu'ils
 » méritent une Liberté acquise, & qu'elle pro-
 » duise en eux, tant pour leurs personnes que
 » pour leurs biens, les mêmes effets que le
 » bonheur de la Liberté naturelle cause à
 » tous les François.

III. Sur cette triple considération :

1^o Qu'ils sont *HOMMES, LIBRES & Citoyens*; conséquemment qu'ils sont, malgré leur couleur, *LES ÉGAUX des AUTRES Hommes, Libres & Citoyens* qui résident dans les Isles; de ces Hommes qui n'ont sur eux d'autre avantage que celui d'être Blancs; & dont plusieurs existent avec des Arrêts du Conseil qui les ont lavés du prétendu vice qu'on ne cesse d'imputer aux Citoyens de couleur;

2^o Qu'ils sont *Justiciables*, & que, conséquemment, dans un pays, où, comme en France, la puissance Législative réside toute entière dans le Peuple, il est indispensa-

ble que chaque Individu concoure à la formation de la Loi ;

Qu'ils sont *Propriétaires & Contribuables* ; qu'ainsi ils sont en droit d'examiner la nécessité de la contribution publique , & de la consentir librement.

IV. Les Citoyens de couleur se fondent sur l'hommage que l'Assemblée - Nationale a rendu elle-même à ces principes invariables & sacrés ; sur la reconnoissance avec laquelle cet hommage, conservateur de toute liberté, a été reçu par tous les Citoyens, & sur l'intérêt & l'empressement avec lesquels le Souverain les a placés au rang des Loix Constitutionnelles de l'Etat.

Les Citoyens de couleur ont donc en leur faveur les Droits naturels, les principes du Droit positif, les Loix anciennes des Colonies, les Décrets de l'Assemblée-Nationale, la Justice, la Raison & l'Humanité ; *tout est pour eux.*

TOUT, excepté les *Colons Blancs*, dont la supériorité seroit blessée, s'ils voyoient siéger, à leurs côtés, des hommes qu'ils ont été trop long-temps accoutumés à flétrir

du sceau d'une réprobation qui est leur ouvrage, & qu'ils cherchent à perpétuer.

Que disent-ils donc ces Colons Blancs ? Que pensent-ils ? Qu'opposent-ils ?

Le voici ; on le croiroit à peine.

1^o Ils prétendent « que les Colonies sont représentées, que ce sont eux qui les représentent ; qu'ils sont les Tuteurs, les Gardiens, les Défenseurs de leurs Droits ».

Grand Dieu ! quels Tuteurs ! Les abus sont connus ; ces abus sont leur ouvrage. Ils se sont élevés sur les ruines mêmes de la Loi ; & ce sont les Destructeurs qui prétendent en être les Gardiens !

Mais passons à l'objection.

D'abord, les Citoyens de Couleur ont prouvé, particulièrement dans leur Lettre à MM. du Comité de Vérification, pages 5, 6, 7, 8, 9 & 10 ; il est à la connoissance de l'Assemblée-Nationale ; il est même prouvé, par les Rapports de S.-Domingue & de la Martinique, « que les Citoyens de Couleur ne sont entrés pour rien dans la Représentation des *Blancs* ; qu'ainsi les *Blancs*, malgré l'usage où ils sont d'éten dre

leurs Droits , au préjudice des Citoyens de Couleur , ne peuvent se flatter de faire illusion à l'Assemblée-Nationale , d'altérer les faits, de persuader le contraire de ce qui s'est passé sous les yeux de toute la France.

En second lieu , pour que les Blancs fussent les Représentans des Citoyens de Couleur , il faudroit que ceux-ci les eussent nommés, qu'ils les eussent constitués leurs Mandataires.

Or , il est convenu , démontré , que non-seulement les Citoyens de Couleur n'ont jamais donné des Pouvoirs , mais que les Blancs ne les ont même jamais consultés sur leurs démarches auprès de l'Assemblée-Nationale.

En troisième lieu , comment seroient-il les représentans des Citoyens de Couleur ? Ils ne le sont pas même des Blancs : cette assertion sera prouvée , au fonds & dans la forme.

Au fonds. Les Colonies n'ont jamais été assemblées ; jamais elles n'ont été consultées sur leurs intérêts ; jamais elles n'ont ex-

primé un vœu légal & positif. Il est possible que plusieurs Citoyens isolés, cédant à l'impulsion que leur donnoient quelques Planteurs résidans en France, aient écrit de manière à faire penser qu'il seroit utile pour la Colonie, d'obtenir une Représentation.

Mais ce vœu n'a pas été général.

On fait bien que dans l'impossibilité de le manifester d'une manière précise, il a fallu se prêter aux circonstances, & supposer ce qui étoit juste ce qui paroïssoit raisonnable.

Mais, au moins, ne faut-il point partir de cette supposition, pour en faire une règle générale; pour l'étendre, des Blancs aux Citoyens de Couleur; pour opposer à ceux-ci, la manifestation illégale d'une volonté qui n'est pas leur ouvrage.

En la forme. Les Colonies n'ayant jamais admis la distinction d'Ordres, tous les hommes étant parfaitement égaux aux yeux de la Loi, il est évident que, pour former une Assemblée qui pût exprimer un vœu, il falloit que les Citoyens de Couleur se

réunissent aux Blancs, il falloit que ceux-ci les appellassent au milieu d'eux; la Loi, l'Edit de 1685 les y obligeoient strictement.

Or, ils ne l'ont pas fait, donc leurs Assemblées primaires, si elles avoient eu lieu, leur réunion partielle, leurs volontés isolées, rien de tout cela ne pourroit lier les Citoyens de Couleur: Et ce seroit s'écarter des règles les plus ordinaires, ce seroit s'élever contre tous les principes, que de vouloir leur opposer des prétendus faits, des actes, une volonté qui ne sont pas émanés d'eux, auxquels ils n'ont nullement concourru.

Enfin en supposant la représentation des Blancs aussi valable & régulière qu'elle est nulle & inconstitutionnelle, que pourroit-il en résulter contre les Citoyens de Couleur?

Rien, non, rien.

Ils sont incontestablement dans l'hypothèse d'un Bailliage qui, dans l'ancien état, n'auroit été admis à faire nommer des Députés que par *un ou deux* des trois Ordres qui le composoient.

Dans cette hypothèse, si le Clergé, ou la

Noblesse, ou la Commune avoient seuls député, croit-on que les Représentans de l'un de ces Ordres favorisé, au préjudice des deux autres, auroient pu élever la prétention d'être les Représentans de tout le Bailliage?

Croit-on que les deux Ordres obmis n'auroient pas été recevables à se plaindre de cette préférence? A demander une représentation pour eux?

Croit-on que l'Assemblée Nationale auroit prononcé en faveur de l'Ordre Privilégié?

Non sans doute, elle ne l'auroit pas fait; elle n'auroit pas pu le faire; elle auroit commis une injustice.

Eh bien; ce que nous disons par rapport à un Bailliage, s'applique avec la même force aux prétendus Représentans des Colonies.

Il existe dans ces Pays lointains, deux Classes qui ne doivent en faire qu'une, mais qui, par la violence & l'oppression les plus soutenues, sont réellement divisées.

De ces deux classes, l'une, celle qui dit être

la première , celle des Blancs est parvenue à se faire représenter.

L'autre , celle des citoyens de Couleur , la plus infortunée , celle qui a le plus de réclamations à former , & qu'on a , par cela même , un si grand intérêt à écarter , cette classe demande , elle reclame , à son tour , une représentation.

Que faut-il faire ?

De deux choses l'une.

Il faut , où les refuser , & renvoyer les Députés des Colons Blancs , en les autorisant , ainsi que les Citoyens de Couleur , à se réunir tous dans des assemblées Coloniales , & à y nommer en commun des Députés qui soient leurs vrais Représentans.

Ou bien , il faut conserver les Blancs , & admettre les citoyens de Couleur.

Si l'Assemblée-Nationale adopte le premier expédient , les citoyens de Couleur s'y soumettront sans se plaindre ; mais au moins leurs adversaires ne seront plus au nombre de leurs Juges.

Si le second a la préférence , les citoyens de Couleur déclarent , qu'ils ne recevront cette représentation que comme un provisoire , qui

tend uniquement à la conservation de leurs droits.

Mais comme ils n'ont d'autre ambition que celle du bien-public;

Ils demandent, en même tems, que l'Assemblée-Nationale veuille bien ordonner, que les Colonies seront convoquées, réunies; que sans attendre même la prochaine législature, elles seront invitées à s'expliquer d'une manière légale sur les démarches des Blancs, ainsi que sur les réclamations des citoyens de Couleur; à prononcer sur le sort des Députés des deux classes, qui ont la prétention de les représenter, de défendre leurs intérêts; à leur donner des nouveaux pouvoirs, ou à les renvoyer, en leur donnant des successeurs.

Les citoyens de Couleur ne cesseront de le répéter: le règne des abus a cessé, celui de la Justice est enfin arrivé; & dans l'alternative qu'ils se permettent de présenter, ils ne voyent, & il n'y a rien qui ne soit conforme aux principes d'équité qui régissent dans tous les décrets de l'Assemblée-Nationale.

Les Députés des Colons Blancs ne se le

font pas dissimulé , & parmi les objections misérables qu'ils ont uniquement opposées, on les a vus constamment écarter les principes , & leur substituer des personnalités, des injures ou des craintes chimériques.

« 1^o Ils ont fait demander si les Citoyens de Couleur, qui s'étoient réunis à Paris, avoient le vœu de leurs Concitoyens ».

On leur a répondu, que la classe des Citoyens de couleur n'existant que dans les individus, leur réunion, quelque part qu'elle s'effectuât, suffisoit pour indiquer & même pour former le vœu d'une multitude de Citoyens qui réclament contre l'oppression.

On a ajouté que ce vœu étoit encore manifesté par l'arrivée toute récente d'un grand nombre de Citoyens de couleur, qui ne pouvant se réunir dans les Colonies, les avoient quittées pour venir soumettre leurs réclamations à l'Assemblée Nationale.

On a déclaré, qu'indépendamment de ces émigrations déterminées par les circonstances, il existoit une quantité de Lettres qui annonçoient le vœu général. On a dit

que le nombre des personnes qui s'étoient rendues en France n'étoit pas plus considérable , parce que les Chefs des Colonies n'accordoient pas les permissions de s'embarquer.

On a ajouté , que la plupart de ceux qui étoient arrivés en France s'y étoient rendus sans permissions , & que presque tous étoient arrivés en fugitifs.

On a dit que les Citoyens de couleur n'avoient pas pu manifester leur vœu d'une manière différente , « parce que toutes As-
» semblées , toutes réunions sont interdites
» aux Citoyens de couleur , sous les peines
» les plus sévères ».

Enfin on a observé que les Citoyens de couleur qui se présentent , ne demandant qu'une représentation provisoire ; cette représentation ne pouvant nuire à personne , devant au contraire mettre les Citoyens de couleur à portée de faire connoître leurs plaintes , leurs vœux , leurs demandes , de donner des renseignemens sur la constitution dont on va s'occuper , en un mot , de concourir à la formation de cette constitution , l'As-

semblée Nationale ne pouvoit pas leur refuser cette justice.

Ces réflexions devoient nécessairement triompher. Les Députés des Colons blancs l'ont senti; & qu'ont-ils fait?

2° Ils ont demandé « si les Citoyens de couleur qui se présentent sont Propriétaires? »

On leur a répondu qu'ils le sont; plusieurs d'entre eux l'ont prouvé, d'autres le prouveroient, s'il le falloit. Mais tous ont observé, en même temps, que cette demande étoit déplacée, & la preuve inutile, puisque dans la législature actuelle, ce ne sont pas les Propriétaires seuls, mais tous les Citoyens qui ont été admis à la représentation.

3° Alors le croit-on? « On a eu l'indécence de révoquer en doute, de leur faire demander la preuve de leur liberté ».

Et ce sont ces mêmes Blancs qui prétendent qu'il n'y a point d'abus dans les Colonies; que les Citoyens de couleur se plaignent sans aucun fondement; qu'ils ont

toujours été traités de manière à ne pouvoir exprimer aucun regret !

Les Citoyens de couleur pourroient repousser cette demande par une demande pareille, & peut-être ne seroit-elle pas déplacée.

Il seroit possible de demander aux Colons Blancs *s'ils sont réellement TOUS blancs*; &, par une conséquence nécessaire, *s'ils sont TOUS libres*.

Il est bon de faire observer, & les *Députés des Colons Blancs* ne l'ignorent pas, qu'à un certain degré, & quelquefois même à un degré très-prochain du mélange, la Couleur disparoit au point qu'il est presque impossible de s'y reconnoître. On en trouveroit des exemples même dans Paris.

Mais nous écarterons la réciprocité; nous répondrons que *la Liberté* étant un *Droit naturel*, inhérent à tout *Etre qui respire*, la présomption est entièrement à son avantage; que même dans les Colonies où l'esclavage est introduit, il ne suffiroit pas de dire à un homme qu'il est esclave, *il faut encore le lui prouver*.

L'esclavage est une exception trop honteuse, pour que celui à qui on l'oppose ne soit pas en droit de se tenir sur la défensive, & d'attendre que ceux qui ont l'imprudence de l'attaquer, représentent la preuve de leur reproche.

Cette dernière allégation ne solliciteroit donc que le mépris; on veut cependant bien opposer ce qui a été dit plus haut.

On ajoutera encore que la *preuve de la propriété EST UNE PREUVE DE LA LIBERTÉ.*

Enfin, on fera remarquer que, de l'aveu même des Colons Blancs, il existe des Citoyens de Couleur dans les Colonies; *que ces Citoyens ne sont pas représentés, QU'ILS DOIVENT L'ETRE*, & que l'événement du combat insultant, que les Colons Blancs livrent à ceux qui se présentent, ne tendroit qu'à ÉLOIGNER, & non pas à détruire la difficulté, sur laquelle il seroit toujours indispensable de prononcer.

4° Les Députés des Colons Blancs, cèdent-ils aux réponses, aux éclaircissemens

que les Citoyens de Couleur viennent de donner ?

Non. « Ils insistent, ils appellent à leur secours les raisons politiques; ils attestent l'intérêt de l'Etat; ils supposent que tout est perdu; que les Colonies seront renversées; que le Commerce sera détruit; que la France fera banqueroute ».

Ainsi cette expression odieuse, flétrissante, que l'on croyoit anéantie depuis que l'Assemblée Nationale avoit pris la dette de l'Etat sous sa sauve-garde; qu'elle l'avoit mise sous la garantie & la loyauté du Peuple François, cette expression, qui, dans tous les tems, a excité une indignation générale, trouvera donc encore sa place dans les dissertations auxquelles va donner lieu la demande des Citoyens de couleur.

Nous aimons à croire qu'elle sera reproduite avec les ménagemens les égards & que les Colons blancs doivent à la majesté du nom François; nous espérons que l'Assemblée Nationale ne s'arrêtera point à cette vaine considération; nous sommes assurés qu'elle s'en fera rendre un compte

exact, qu'elle approfondira les motifs qui peuvent déterminer les Colons blancs à proposer de pareilles allégations.

L'Humanité, l'esprit, l'amour de la Liberté, nous persuadent que même, s'il y avoit quelque danger, cette considération politique ne suffiroit pas pour déterminer un Décret *qui mettroit les trois quarts d'un Peuple libre, DANS LA DÉPENDANCE ABSOLUE DE L'AUTRE QUART.*

Dans tous les cas, & sans vouloir entamer cette question importante ; sans vouloir pénétrer, approfondir nous-mêmes les motifs qui peuvent animer les Colons blancs, nous observerons, puisqu'on nous y oblige,

Que les propriétés & le Commerce, dans les Colonies, étant au moins partagés entre les Blancs & les Citoyens de couleur ; que ceux-ci pouvant influer, tant sur la continuation, que sur la cessation du Commerce ; que leur nombre étant aussi & peut-être plus considérable que celui des Blancs ; que celui de leurs Esclaves étant encore plus considérable que le leur, il

s'en suivroit qu'il y auroit au moins autant de danger à les mécontenter, qu'à mécontenter les Blancs; enforte que si les Citoyens de couleur n'étoient pas aussi bons Patriotes, aussi bons Citoyens qu'ils le sont, ils pourroient repousser l'objection des Blancs par une objection pareille; ils pourroient, comme leurs ennemis, inspirer, faire pressentir des craintes qu'ils ne ressentent pas eux-mêmes.

Il est affreux d'imaginer que dans une affaire où il ne s'agit que, de Justice & d'Humanité, on puisse hasarder des moyens de cette nature; il est honteux qu'on cherche à surprendre l'Assemblée Nationale, à la séduire, à la tromper par des allégations & des calomnies destituées de tout fondement.

L'Assemblée Nationale n'a rien à craindre : non-seulement l'Etat des Colonies ne sera point altéré; non-seulement leur Commerce ne souffrira pas; non-seulement il ne s'y excitera ni insurrection, ni mouvement; mais les Citoyens de Couleur ne craignent pas d'affûrer, *ils garantissent même sur leurs têtes,* que l'acte de justice qu'il

sollicitent ; que la représentation qu'ils font à la veille d'obtenir , fera cesser toute espèce de division.

On fait bien que l'amour-propre des Blancs en souffrira : mais , si l'on n'avoit consulté que l'amour-propre , depuis que l'Assemblée Nationale est constituée , nous existerions encore sous l'empire , sous le poids des Privilèges & des préjugés.

DE JOLY ; RAYMOND aîné ; OGÉ jeune ;
DU SOUCHET DE S.-RÉAL ; HONORÉ DE
S.-ALBERT , de la Martinique ; FLEURY ;

*Tous Commissaires & Députés des Citoyens
de Couleur des Isles & Colonies Françaises.*

Paris , le 27 Novembre 1789.

E789

D436 8

3540

The following is a list of the
 names of the persons who
 were present at the meeting
 held on the 12th of
 the month of
 1900. The names are
 given in the order in
 which they were called
 upon to speak. The
 names of the persons
 who were present at
 the meeting are given
 in the order in which
 they were called upon
 to speak. The names
 of the persons who
 were present at the
 meeting are given in
 the order in which they
 were called upon to
 speak.



